



**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

Marseille le,

29 SEP. 2016

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**
Dossier suivi par : Mme Ouaki
Tél. : 04.84.35.42.61
N° 2015-117 ENR

ARRETE PREFECTORAL
portant enregistrement de la demande formulée
par la Métropole Aix Marseille Provence concernant le réaménagement et l'extension de
sa déchetterie située à Miramas

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 13 avril 2015 par la Métropole Aix Marseille Provence (anciennement San Ouest Provence) dont le siège social est situé au 37 boulevard Charles Livon 13007 Marseille relative au projet de réaménagement et d'extension de sa déchetterie sise à Miramas (13140) ZI Les Molières,

VU le rapport des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 février 2016 déclarant le dossier complet et régulier au regard des articles R512-46-3 à R512- 46-6 du code de l'environnement,

VU l'avis du Sous préfet d'Istres en date du 01 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU la consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix Marseille Provence, qui s'est tenue du mardi 17 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016 inclus en mairie de Miramas,

VU le rapport des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 septembre 2016,

.../...

CONSIDERANT que la Métropole Aix Marseille Provence souhaite agrandir la déchèterie existante, notamment par l'augmentation du nombre de quais mis à disposition, ainsi que le réaménagement de l'installation et la construction d'un local gardien,

CONSIDERANT que la Métropole Aix Marseille Provence souhaite alors classer les activités du site sous la rubrique n°2710-2b de la nomenclature des installations classées soumise à enregistrement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a confirmé qu'il ne souhaite pas intégrer d'autres rubriques d'activité qui paraissent indispensables pour le fonctionnement de ce type d'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient donc de rappeler à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des risques sera susceptible de conduire à une nouvelle demande d'enregistrement voir d'autorisation afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Métropole Aix Marseille Provence dont le siège social est situé Immeuble le Pharo – 37 boulevard Charles Livron – 13007 MARSEILLE sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Miramas, à l'adresse Zone industrielle des Molières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2710.2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2 – Collecte de déchets non dangereux	La capacité de stockage de déchets non dangereux est de : 455 m³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Miramas	Section AH numéros 37 et 39

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les occupations du sol autorisées par le PLU en vigueur.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

**CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES
PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8-EXECUTION

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous préfet d'Istres
- le Maire de Miramas,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux
accoutumés.

Marseille, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER